



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 11113

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par l'évaluation par les services fiscaux des moins-values enregistrées sur les actions déclarées sans valeur à la suite de la mise en règlement judiciaire de la société dont elles représentent une part de capital. Ces actions ne sont plus l'objet d'aucune négociation et, bien que reconnues sans valeur, elles ne peuvent être imputées sur les plus-values soumises à la taxation. En effet, il semble que le dispositif de taxation des plus-values boursières du code général des impôts concerne exclusivement les opérations de cessions à titre onéreux. Au moment où le Gouvernement procède aux privatisations et où il cherche à encourager l'actionnariat populaire, cette interprétation très restrictive de la loi semble étonnante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver une solution plus juste.

Texte de la réponse

Aux termes mêmes de la loi (articles 92 B et 94 A-6 du code général des impôts), seules les pertes subies lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières cotées ou de titres assimilés peuvent s'imputer sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Or, la radiation d'une valeur de la cote ne constitue pas une cession de titres, quel qu'en soit le motif - liquidation judiciaire notamment. Les pertes correspondantes ne peuvent donc, en droit, être imputées ni sur des plus-values imposables de même nature qui seraient réalisées par ailleurs ni sur les autres revenus du contribuable. Cela étant, une réflexion est actuellement en cours, sur ce point, pour étudier les conditions et les modalités selon lesquelles ces pertes pourraient éventuellement être prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11113

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 687

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4146